



STATUTS du Comité français d'histoire de l'art

conformes aux statuts proposés aux associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1er - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité français d'histoire de l'art, dénommé ci-après CFHA.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- 1) d'établir des liaisons régulières entre les historiens de l'art, français, ou en poste dans une institution française, ou résidant en France, quelle que soit leur discipline ;
- 2) d'organiser entre eux des réunions périodiques: colloques et journées d'étude, visites d'expositions, de musées ou de monuments, etc ;
- 3) de contribuer à la coordination des informations concernant les travaux en cours ;
- 4) de soutenir la recherche en histoire de l'art notamment par la remise de prix et de bourses, par l'incitation à la publication des travaux de recherche ou par la contribution à la production de la recherche.
- 5) d'assurer la liaison avec le Comité international d'histoire de l'art et de présenter à celui-ci ses représentants au sein de cette organisation.

En conséquence, le CFHA peut être amenée à délivrer, dans un objectif d'intérêt général pour le développement de la recherche en histoire de l'art, des fonds ou des subventions à des personnes physiques (étudiants, chercheurs par exemple) ou des personnes morales (organismes de recherche ou maisons d'édition)

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'Institut national d'histoire de l'art, Carré Colbert, 2, rue Vivienne, 75002 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil exécutif.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur

- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents à titre individuel,
- e) Membres institutionnels, c'est-à-dire des personnes morales de droit privé (associations) qui désignent un représentant.

Article 6 – Admission

Le CFHA est ouvert :

- à tous les historiens de l'art, de nationalité française, ou en poste dans une institution française, ou résidant en France, actifs par leurs publications de travaux scientifiques dans le domaine de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine, et, à titre exceptionnel, à des personnalités exerçant des responsabilités dans le domaine du patrimoine.

Le Conseil exécutif statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission des nouveaux membres proposés par le Bureau.

L'assemblée générale valide la liste des nouveaux membres .

Article 7 – Membres - Cotisations

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Sont déclarés membres d'honneur les membres du Conseil exécutif dont le mandat prend fin.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent, cotisation annuelle comprise, un droit d'entrée minimum de 150€, montant fixé par l'Assemblée générale.

Sont membres institutionnels, les associations nationales actives dans le champ de l'histoire de l'art ou du patrimoine qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et désignent leur représentant.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre du Comité se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) la cessation d'activité ou de publication dans le domaine de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine ;
- 3) le décès ;
- 4) la radiation, prononcée par le Conseil exécutif, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Le membre concerné ayant été préalablement invité (par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée) à régler sa cotisation dans les meilleurs délais.

Article 9 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Les cotisations versées par ses membres et dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Trésorerie

Le trésorier encaisse les recettes, paie les dépenses et tient la comptabilité de l'Association.

Il peut faire ouvrir au nom de l'Association un compte de chèques postaux et un compte en banque.

Il y dépose et en retire les fonds sous sa simple signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, le président désigne un membre du Conseil exécutif pour le suppléer.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année, en principe au mois de janvier sur convocation du Conseil exécutif qui fixe son ordre du jour.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose, dans un rapport moral, l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale approuve les montants de la cotisation annuelle des membres actifs et institutionnels et du droit d'entrée à verser par la catégorie des membres bienfaiteurs, montants proposés par le Conseil exécutif.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Selon l'ordre du jour, si nécessaire, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour être valable, les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire doivent être approuvées par la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre disposant d'un pouvoir daté et signé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil exécutif.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises, à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Administration

L'Association est administrée par un Conseil exécutif composé de seize membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil exécutif a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres élus du Conseil ne peuvent pas exercer plus de trois mandats consécutifs. Un quatrième mandat consécutif n'est possible que si l'un des mandats était incomplet.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 – Composition du conseil exécutif

Le Conseil exécutif est composé des seize membres élus. Ils ont voix délibérative.

Sont également invités à participer aux travaux du Conseil exécutif, avec voix consultative :

- Un des quatre membres du Comité français désignés pour représenter la France au CIHA ;
- Le directeur de la Revue de l'art ;

- Le chargé de mission pour l'histoire de l'art à l'Académie de France à Rome ;
- Le directeur du Corpus Vitrearum

Par ailleurs, le conseil exécutif peut inviter à participer aux travaux du Conseil exécutif d'autres personnalités ou associations et notamment :

- le président de l'Association des professeurs d'archéologie et d'histoire de l'art de l'Université (APAHAU) ou son représentant ;
- le président de l'Association des anciens élèves de l'institut national du Patrimoine (Alumni-INP) ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national d'Histoire de l'art (INHA) ou son représentant ;
- le président de l'Association générale des Conservateurs des collections publiques de France (AGCCPF) ou son représentant.

Les membres d'honneur peuvent continuer à participer aux réunions du Conseil exécutif, s'ils en font la demande, avec voix consultative.

Article 15 – Fonctionnement du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de son président ou à défaut d'un vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées par le secrétaire général dans les archives de l'association et diffusées aux membres.

Tout membre du conseil qui, sans raisons valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives recevra une note du président lui proposant de se retirer.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Article 17 – Bureau

Le Conseil exécutif choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) président (e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président (e) s ;
- 3) Un(e) secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e) , et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint (e) .

Le Bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 18 – Direction de l'association

Le président assure la direction générale de l'Association.

Le Conseil exécutif lui délègue tous les pouvoirs qu'il juge nécessaire à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par l'un des vice-présidents.

Article 19 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil exécutif et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil exécutif, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au rôle de chacun des membres du Bureau.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou la cession des actifs à un organisme ou une association ayant des buts similaires.

néant

N° dossier : 369 41 P

Date de création de l'association : le 10 juin 1964

Modification des statuts : le 17 janvier 2004, à Paris

Refonte des statuts : 20 janvier 2018, à Paris

SIRET : 81392011300012

Signé le 16 mars 2018

La présidente du CFHA, Christine Peltre

La secrétaire générale du CFHA, Judith Kagan